

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon

Publié le : 28/11/2022

FIN.22.00.A37

OBJET : Direction Voirie - Fourrière à véhicules CITY CAR - Régie de recettes n°54 - Abrogation de l'arrêté FIN.22.00.A22 - Nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la décision FIN.20.00.D4 du 27 février 2020 portant institution après de la Ville de Besançon d'une régie de recettes « Fourrière à véhicules », gérée par la société CITY CAR,

Vu l'arrêté FIN.22.00.A22 du 30 juin 2022 portant nomination du régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 17 novembre 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2022, les dispositions de l'arrêté FIN.22.00.A22 du 30 juin 2022 sont abrogées.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de M. Nicolas DEFRAIN et aux fonctions de mandataires de MM. Fouad AHID, Jimmy DESSAGNE et Stéphane DUCROT.

Article 3 : A compter du 1^{er} décembre 2022, M. Steve ERSA est nommé régisseur titulaire avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 4 : MM. Patrick DILINGER, Jacky HUEBER, Pascal HUGUET, Noël TOURNEBIZE et Pascal ZEISSER sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.



Article 5 : Mmes Maryline DEBRUILLE, Catherine GOGUILLOT, et Sylvie PRUNIER, et MM. Benjamin BOUIX, Mathieu COUTOU, Philippe DEMOUSSEAUX, Jérôme EUVRARD, François GOILLIOT, Geoffrey GUYON, Marc JEANDENAND, Romain MESSAS, Anthony PASSERIEUX, Mickaël POURCHET, Thibault REBILLOT et Jérôme TREAND sont nommés mandataires de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 6 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement de 3 800 €.

Article 7 : Les mandataires suppléants et les mandataires ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

Article 8 : Ni le régisseur, ni les mandataires suppléants, ni les mandataires ne percevront de complément indemnitaire, selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 10 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 11 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 12 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 13 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 14 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville et dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 25 novembre 2022

Pour la Maire, par délégation

Anthony POULIN
Adjoint à la Maire



NOM Prénom	Fonction	Date de notification	Signature « Précédée de la mention manuscrite – vu pour acceptation »
ERSA Steve	Régisseur		
DEFRAIN Nicolas	Mandataire suppléant abrogé		
DILINGER Patrick	Mandataire suppléant		
HUEBER Jacky	Mandataire suppléant		
HUGUET Pascal	Mandataire suppléant		
TOURNEBIZE Noël	Mandataire suppléant		
ZEISSER Pascal	Mandataire suppléant		
DEBRUILLE Maryline	Mandataire		
GOGUILLOT Catherine	Mandataire		
PRUNIER Sylvie	Mandataire		
AHID Fouad	Mandataire abrogé		
BOUIX Benjamin	Mandataire		
COUTOU Mathieu	Mandataire		
DEMOUSSEAUX Philippe	Mandataire		
DESSAGNE Jimmy	Mandataire abrogé		
DUCROT Stéphane	Mandataire abrogé		
EUVRARD Jérôme	Mandataire		
GOILLIOT François	Mandataire		
GUYON Geoffrey	Mandataire		
JEANDENAND Marc	Mandataire		
MESSAS Romain	Mandataire		
PASSERIEUX Anthony	Mandataire		
POURCHET Mickaël	Mandataire		
REBILLOT Thibault	Mandataire		
TREAND Jérôme	Mandataire		

